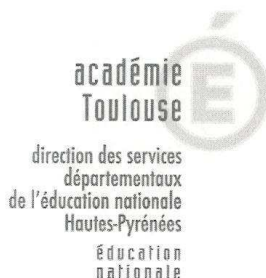




Tarbes, le 21 février 2014



Le directeur académique des services de l'Éducation nationale
directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Hautes-Pyrénées

A

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public
s/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale

DIPER

Gestion Collective

Objet : Préparation de la rentrée scolaire 2014 – Demande d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet

Références :

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Décret 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret 82 624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en oeuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité.

Note de service 2004-029 du 16/02/2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel.

Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

Circulaire d'application n° 2008-105 du 6 août 2008 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré.

Circulaire d'application n° 2008-106 du 6 août 2008 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Circulaire d'application n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service.

Circulaire d'application n° 2013-038 du 13 mars 2013 relative à la mise en oeuvre des nouveaux rythmes scolaires.

I – Modalités de mise en oeuvre du temps partiel

Tout fonctionnaire peut demander à exercer à temps partiel. Pour les enseignants du 1^{er} degré, les autorisations de temps partiel sont accordées pour une **période correspondant à une année scolaire**, sauf cas particuliers détaillés dans la présente circulaire.

Dossier suivi par
Marie-Ange Mercy
Téléphone
05 67 76 56 90
Fax
05 67 76 56 01
Mél.
Ce.ia65-gc
@ac-toulouse.fr

Rue Georges Magnoac
65016 Tarbes Cedex

Le décret 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret 82-624 du 20 juillet 1982 prévoit que cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.



Toutefois pour éviter toute ambiguïté et en raison des nécessités d'organisation des services dans les écoles, **les demandes seront à renouveler au titre de chaque rentrée scolaire.**

La présente circulaire concerne donc les personnels enseignants du premier degré qui souhaitent, pour l'année scolaire 2014-2015, formuler :

2/6

- une demande d'exercice à temps partiel
- un demande de modification de quotité de service
- une demande de maintien d'exercice à temps partiel selon la même quotité
- une demande de reprise d'activité à temps complet.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de respecter la date de retour fixée au 18 avril 2014, afin de prendre en compte les contraintes liées à l'organisation des opérations de mobilité.

Les demandes seront établies sur l'imprimé unique joint et **transmises sous couvert de votre IEN de circonscription, à la direction académique, service DIPER.**

Aucune demande de temps partiel ne pourra être **prise en compte ou annulée** après le **15 mai 2014**, sauf dans les cas suivants : modification de la situation familiale, situation exceptionnelle et sur présentation des justificatifs correspondants.

La quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire et de la durée des demi-journées libérées.

L'attribution des temps partiels devra se faire dans le respect de la continuité et du bon fonctionnement du service. A cette fin, **sera privilégiée la libération d'une journée entière à la libération de deux matinées ou deux après-midi.**

Conformément au décret 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, la détermination se fera en deux temps :

- d'une part la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n° 2013-019 du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Compte tenu des durées différentes des demi-journées, des aménagements devront permettre d'amener toute la souplesse nécessaire **au bon fonctionnement du service.**

L'organisation des services à temps partiel à l'intérieur de l'école est du ressort de l'I.E.N. de la circonscription.

II - LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

A - TEMPS PARTIEL DE DROIT

Il est accordé de plein droit :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. (Art. 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être produit tous les 6 mois.
- pour créer ou reprendre une entreprise. La durée maximale de ce service est d'un an et peut être prolongée d'un an au plus.
- aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 9ème, 10ème et 11ème de l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé).

Remarque : le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental.

La durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à une quotité de temps de travail. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.

Dans ce cas, la demande de temps partiel doit être déposée dès la naissance ou l'adoption de l'enfant (joindre obligatoirement l'acte de naissance ou le jugement d'adoption).

Le temps partiel de droit pris à la suite de la naissance d'un enfant cesse automatiquement le jour de son troisième anniversaire et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans ce cas, l'agent doit impérativement préciser s'il souhaite poursuivre son temps partiel après cette date ou réintégrer à temps complet.

Les enseignants, qui aux 3 ans de leur enfant, ne souhaitent pas reprendre à temps complet ont la possibilité de terminer l'année scolaire selon le même régime, mais dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation. Lorsqu'ils souhaitent que ce temps partiel sur autorisation soit comptabilisé comme période de travail à temps complet, ils peuvent demander à sur cotiser pour leur pension.

Les enseignants qui souhaitent reprendre à temps plein aux 3 ans de leur enfant devront l'indiquer sur l'imprimé de demande de temps partiel, en cochant la case prévue à cet effet. Il est à noter qu'ils effectueront alors leur complément de temps sur un support vacant à ce moment là ou sur des remplacements et ce jusqu'à la fin de l'année en cours.

a - Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Les quotités de temps partiel sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie.

Le tableau ci-dessous précise, pour chaque quotité, le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de 108 heures.





4/6

Organisation de la semaine scolaire	Nombre de demi-journées d'enseignement	Nombre de demi-journées non travaillées	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
9 demi-journées	7 demi-journées	2	108 heures au prorata	Déterminée en fonction des horaires des jours libérés
	4 et 5 demi-journées (mi-temps)	1 ^{ère} semaine : 4 2 ^{ème} semaine : 5	54 heures	50 %

b – Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle :

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.

La quotité de 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre entier hebdomadaire de demi-journées. Elle n'est donc accessible que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisée sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année. Dans le cas où le jour libéré générerait un nombre d'heures supérieur à la quotité demandée (dans la limite indiquée ci-dessous), les enseignants concernés seront mis à la disposition de leur circonscription pour effectuer des remplacements

Il appartient au Directeur académique des services de l'éducation nationale d'examiner au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

Le tableau ci-dessous précise le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures.

Organisation de la semaine scolaire	Nombre de demi-journées travaillées	Demi-journées supplémentaires à répartir (dans la limite d'un plafond de 48h)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
9 demi-journées	7 demi-journées (80%)	A déterminer	87 heures	85,7 %

ATTENTION :

Les enseignants qui bénéficient du régime du temps partiel de droit accordé en cours d'année suite à un congé de maternité, de paternité ou à un congé parental et qui souhaitent, pour la rentrée 2014, renouveler le temps partiel, en modifier la quotité ou bien reprendre leurs fonctions à temps complet doivent impérativement en faire la demande avant le 18 avril 2014.

B - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation pour raison de santé ou convenances personnelles peut être accordé aux enseignants du 1^{er} degré, sous réserve des nécessités de la continuité et du bon fonctionnement du service public d'enseignement et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail (compléments de service).

Les demandes pour raison de santé devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical, sous pli confidentiel. Elles seront transmises, par les services de la DIPER pour avis, au médecin de prévention qui convoquera l'intéressé(e) s'il y a lieu.



Les demandes pour tout autre motif devront faire l'objet d'un courrier explicite accompagné éventuellement de toutes pièces justificatives.

Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire :

Le tableau ci-dessous précise le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures.

5/6

Organisation de la semaine scolaire	Nombre de demi-journées d'enseignement	Nombre de demi-journées non travaillées	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
9 demi-journées	7 demi-journées	2	108 heures au prorata	Déterminée en fonction des horaires des jours libérés
	4 et 5 demi-journées (mi-temps)	1 ^{ère} semaine : 4 2 ^{ème} semaine : 5	54 heures	50 %

C - TEMPS PARTIEL ANNUALISE

En application du décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'état, **la durée du service à temps partiel sur autorisation et du temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annualisé sous réserve de l'intérêt du service.** L'autorisation prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour une année scolaire. Cette autorisation comporte la détermination précise des périodes travaillées ou non travaillées. Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. La rémunération est versée à 50 % toute l'année.

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir, est fixée par référence à la durée annuelle du service que les agents exerçant à temps plein doivent effectuer. Compte tenu de leur caractère aléatoire, les jours fériés ne sauraient être pris en compte dans le calcul des obligations annuelles de service. En vertu de cette règle, lorsque les jours fériés tombent sur des jours non travaillés, ils ne peuvent donner lieu à récupération.

REMARQUE :

Les enseignants qui demandent à travailler selon le rythme du temps partiel annualisé à 50% doivent être conscients qu'ils fonctionnent en binôme. En conséquence, toute modification apportée à leur demande entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel annualisé accordé à l'autre binôme.

Le directeur académique des services de
l'Education nationale, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale
des Hautes Pyrénées

Hervé Cosnard

PJ : - imprimé de demande de travail à temps partiel
- questionnaire

A N N E X E



6/6

PRISE EN COMPTE DU TEMPS PARTIEL POUR LA RETRAITE

Les dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et des décrets n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 et n° 2004-678 du 8 juillet 2004 permettent désormais aux agents de l'État de bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2004 de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

Ainsi les fonctionnaires à temps partiel sur autorisation ou à temps partiel de droit autre que pour naissance **jusqu'aux 3 ans de l'enfant** ou adoption jusqu'aux 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer peuvent demander à sur cotiser.

La sur cotisation étant facultative, elle doit être expressément demandée par le fonctionnaire au moment où il sollicite l'autorisation de travailler à temps partiel ou lors de son renouvellement. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de service de plus de **quatre trimestres**.

Cas particulier des fonctionnaires handicapés :

Pour les agents dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux de cotisation est celui prévu à l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires, à savoir, le taux normal de la cotisation salariale. Cette prise en compte ne peut excéder **huit trimestres**.